

Ardèche

LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Famille
Service Ressources Enfance Famille

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour le déploiement d'un dispositif de parrainage de proximité en faveur des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Ardèche

CAHIER DES CHARGES

Dans une volonté de faire intervenir davantage dans la vie des enfants protégés au titre de l'aide sociale à l'enfance les ressources de la société civile, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a introduit dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF), en son article L. 221-2-6, une obligation nouvelle :

Il est désormais fait obligation aux départements de proposer aux enfants « pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance », si tel est leur intérêt, un ou plusieurs parrains ou marraines « dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers ».

Le Décret n°2024-118 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) a également précisé les attentes et conditions de développement de ce dispositif.

La création de ce dispositif de parrainage de proximité est, en outre, inscrite en action dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance signée entre le Département et l'État. Le développement de ce projet fait donc l'objet d'un cofinancement dans ce cadre en Ardèche.

Pour répondre à cet enjeu, le Département de l'Ardèche lance un appel à manifestation d'intérêt auprès des associations susceptibles de développer et de coordonner la mise en œuvre d'un dispositif de parrainage de proximité à l'échelle du département.

ARTICLE 1 : Cadre général du cahier des charges

L'appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans une volonté de développer et de sécuriser les solutions de parrainage au profit des enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance ou dans un cadre de prévention, associé à l'ASE de l'Ardèche.

Deux instructeurs seront chargés d'étudier les dossiers de candidature déposés, puis une commission de sélection sera chargée d'examiner les dossiers de candidature et d'émettre un avis classant les projets. Le Président du conseil départemental prendra connaissance de cet avis avant de décider du candidat retenu.

Les candidats auront la liberté de proposer des variantes aux exigences du présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document. La qualité de ces apports, leur pertinence, leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature.

Ce projet donnera lieu à une convention pour une durée de trois ans, renouvelable sous réserve de la production d'un rapport d'activité justifiant l'atteinte des objectifs fixés.

Le déploiement de l'action est prévu à compter du **1^{er} novembre 2024**. Les candidatures devront détailler un calendrier de mise en œuvre permettant la signature des premiers parrainages pour le premier trimestre de l'année 2025.

ARTICLE 2 : Éléments de contexte

A. Références juridiques

Tout d'abord, le parrainage des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance résulte d'une tradition ancienne qui a fait l'objet d'une lente reconnaissance institutionnelle, avant d'être consacrée par un **arrêté ministériel du 11 août 2005** instituant la « Charte du parrainage d'enfants ».

Cette Charte recense dans son article 2 les principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France :

- Démarche volontaire et concertée de tous les acteurs
- Bénévolat des parrains et marraines
- Engagement dans la durée des parrains/marraines et des parents ou des titulaires de l'autorité parentale
- Respect de l'autorité parentale, du choix de l'enfant, de la place et de la vie privée de chacun
- Souplesse et adaptabilité des propositions en fonction de chaque situation
- Formalisation des engagements réciproques dans une convention signée par le ou les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant en âge de discernement, les parrains, l'association ou le service, et la personne ou le service à qui l'enfant est confié en cas de placement de celui-ci
- Accompagnement du parrainage par l'association ou le service qui le met en œuvre
- Instauration d'un partenariat avec les services spécialisés sociaux, médico-sociaux ou judiciaires quand l'enfant bénéficie d'une mesure de protection

La loi du 7 février 2022 a récemment institué l'obligation faite aux départements de développer le parrainage de proximité pour les enfants pris en charge par l'ASE. Ainsi, l'article L. 221-2-6 du code de l'action sociale et de la famille dispose désormais que :

« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettent en œuvre les actions de parrainage informant, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine. Les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte sont fixées par décret.

Le président du conseil départemental propose à tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille la désignation d'un ou de plusieurs parrains ou marraines. Ces derniers accompagnent le mineur dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Enfin, le Décret n°2024-118 du 16 février 2024 est venu préciser les modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Ce texte précise notamment les modalités d'habilitation de l'association chargée du déploiement du parrainage sur le territoire.

B. Contexte de l'aide sociale à l'enfance en Ardèche

Le parrainage de proximité des enfants pris en charge par l'ASE n'est pas développé en Ardèche.

Au 1^{er} juin 2024, les mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure ASE en Ardèche sont répartis comme suit :

- **785 mineurs** bénéficient d'une mesure de placement ASE dont 256 mineurs dits « Mineurs Non Accompagnés » (55% d'enfants pris en charge au sein de familles d'accueil et 45% en services autorisés) ;
- **398 mineurs** suivis au titre d'une mesure d'accompagnement en milieu ouvert (473 AEMO et 160 AEMO renforcée).

Le besoin de mise en place de relation de parrainage est identifié pour l'ensemble des enfants mineurs pris en charge par l'ASE de l'Ardèche. Le Département souhaite donc développer un dispositif qui sera assez largement ouvert en termes de public.

ARTICLE 3 : Objectifs du projet et identification du besoin

A. Objectifs fondamentaux et public cible

Le parrainage permet la mise en relation d'un enfant avec un adulte bienveillant, extérieur à son environnement institutionnel habituel. Il concerne un public de 0 à 18 ans.

La poursuite des liens entre l'enfant et son parrain après 18 ans est à souhaiter mais cette relation n'aura pas vocation à s'inscrire dans un cadre conventionnel, ni à être prise en compte au titre du dispositif de parrainage, objet du présent appel à manifestation d'intérêt. Néanmoins, par exception et pour répondre à un besoin identifié en protection de l'enfance, la convention de parrainage pourra être prolongée jusqu'à 21 ans dans le cadre du dispositif.

Le dispositif s'adresse aux enfants bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance, qu'elle soit exercée en milieu ouvert ou en placement et que cette mesure soit judiciaire ou administrative. Le parrainage n'est pas lié à la mesure de protection mise en œuvre au profit de l'enfant et a vocation à être poursuivi même après la fin de la mesure.

Le parrainage vise à créer des liens de confiance avec une personne qui n'appartient pas à l'institution et à favoriser l'appétence des enfants à aller vers l'autre et à saisir des opportunités. Il se traduit par la réalisation d'activités correspondant aux attentes des enfants et permet d'ouvrir le champ des possibles en donnant accès à de nouveaux horizons sociaux et culturels grâce à la rencontre de personnes et à la découverte de nouvelles activités.

Le parrainage doit aider les enfants à mieux appréhender les ressources de l'environnement social et culturel du jeune. Il a pour finalité l'instauration, par des temps partagés et réguliers, d'un lien affectif et d'une relation de confiance entre l'enfant et son parrain ou sa marraine.

B. Modalités de mise en œuvre

La relation de parrainage sera encadrée par une convention qui permettra l'engagement conjoint du parrain ou de la marraine, du titulaire de l'autorité parentale et de l'enfant, de l'association en charge de la coordination du dispositif, du service de l'ASE, du service autorisé en protection de l'enfance ou du service social de proximité en charge du suivi de la situation.

Le contenu et l'organisation proposée seront adaptés aux souhaits et au profil de l'enfant, dans une volonté également d'associer les parents à cette opportunité. L'enfant pourra régulièrement passer du temps avec son parrain ou sa marraine, selon une organisation propre à chaque situation et définie en accord avec les parties.

C. La mobilisation des parrains

L'association pourra proposer tout mode de mobilisation et d'engagement des parrains bénévoles : organisation de réunions d'information, campagne de communication, site internet, etc.

Il sera également particulièrement apprécié que l'association cherche à mobiliser dans l'environnement le plus proche des jeunes et des enfants concernés en rencontrant les acteurs culturels et associatifs locaux ou en étant, par exemple, présent sur les forums des associations.

D. Objectifs chiffrés

Le Département de l'Ardèche souhaite que le dispositif permette le développement du nombre de parrainages sur le territoire à hauteur de **20 parrainages pour la première année** de déploiement, puis **20 parrainages supplémentaires par années suivantes**.

L'association devra présenter une organisation permettant d'assurer la montée en charge du dispositif, tout en maintenant la qualité du suivi des conventions actives.

ARTICLE 4 : Contenu de la mission

La mise en place d'un parrainage est conditionnée par une analyse préalable de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sera réalisée par les services de l'ASE en lien avec les parties concernées.

L'association sera chargée de :

- L'information et la sensibilisation des équipes Enfance du Département de l'Ardèche, aux prémices du déploiement du parrainage ;
- La recherche de parrains potentiels, avec la mise en place de communications adaptées au niveau local ;
- La mobilisation des parrains bénévoles après vérification de leur honorabilité, motivation et compétence pour assurer ce type de mission (un extrait du casier judiciaire devra systématiquement être sollicité) ;
- L'animation du réseau de parrains destinée à créer une dynamique d'entraide et d'appui entre pairs (échanges de bonnes pratiques, formations...) et de favoriser les candidatures ;
- La mise en relation avec les parrains potentiels, en proposant au Département les profils correspondant aux attentes formulées avec les enfants et en participant à la signature des conventions de parrainage avec le Département, les familles et enfants concernés ;
- L'information et la sensibilisation des parrains sur les enjeux de la protection de l'enfance, les besoins fondamentaux de l'enfant et le juste positionnement à adopter par rapport à l'enfant et à la famille ;
- Le contrôle et la supervision des actions réalisées par les parrains. L'association devra s'assurer, par tout moyen, de la bonne réalisation de la mission et du juste positionnement du parrain dans la relation et fera part au Département de toute difficulté apparue ;
- La production d'un tableau de suivi mensuel permettant de connaître la « file active », la disponibilité et la mobilisation des parrains et marraines ;
- La production d'un rapport d'activité annuel et d'un rapport financier annuel.

Pour réaliser ces missions, l'association proposera une équipe de professionnels qualifiés, en mesure de couvrir le champ varié de tâches à accomplir.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives attendues dans les candidatures

Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature au Département **au plus tard** le lundi 5 août 2024.

Le dossier devra contenir les pièces suivantes, sous deux enveloppes distinctes :

Enveloppe n°1, concernant la candidature :

- Les documents permettant d'identifier l'association candidate, avec notamment un exemplaire de ses statuts (pièce n°1)
- Un justificatif de déclaration au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) (pièce n°2)
- Une description des activités de l'association (pièce n°3)
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que l'association n'a pas fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (pièce n°4)
- Une déclaration sur l'honneur certifiant que l'association n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF (pièce n°5)

Chaque pièce concernant la « candidature » doit être insérée dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « candidature ».

Enveloppe n°2, concernant le projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète et détaillé le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un descriptif écrit de la méthodologie mise en œuvre pour répondre aux besoins du Département et un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°6)
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :
 - Un avant-projet du dispositif mis en œuvre qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, d'évaluation des activités et de la qualité du parrainage, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (pièce n°7)
 - Un organigramme prévisionnel avec les qualifications des membres de l'association (pièce n°8)
 - Les projets de fiches de poste des personnels envisagés pour le dispositif (pièce n°9)
 - Une note synthétique de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt contenant tout élément de nature à préciser la manière de conduire la mission : implantation, partenariat, philosophie du projet, animation et mobilisation des parrains, développement et appui du réseau local, garantie d'accompagnement des parrains et marraines... (pièce n°10)

- Une déclaration d'intention relative aux conditions matérielles (localisation, locaux...) des prestations (pièce n°11)
- Un état détaillé des ressources et moyens affectés à ce projet permettant de justifier le montant du financement attendu (pièce n°12)
- Une proposition financière faisant apparaître le budget annuel de l'association et la recette attendue du Département (pièce n°13)
- Une attestation d'adhésion à la charte de parrainage d'enfants (pièce n°14)

Chaque pièce concernant le « projet » doit être insérée dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « projet ».

ARTICLE 6 : Critères de sélection et modalités de notation

Les projets répondant aux critères ci-dessus seront ensuite analysés et notés sur 100, au regard des critères suivants :

1) Qualité de la réponse : 60 %

- Réponse aux attentes du cahier des charges et recherche d'une organisation permettant le déploiement du dispositif sur le territoire ardéchois (30%)
- Adéquation de l'équipe proposée pour la mise en œuvre du dispositif (10%)
- Qualité du projet d'accompagnement et d'information proposé aux équipes Enfance du Département et aux parrains (10%)
- Calendrier du projet et modalités de mise en œuvre (10%)

2) Coût du dispositif à prendre en charge par le Département : 40 %

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice Générale des Services par intérim


Dorothée POPHILLAT

